

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A\_0324\_09\_25

**REGLEMENTATION  
CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT  
POUR CREATION D'UN  
BRANCHEMENT ENEDIS,  
RUE DU SOLEIL LEVANT**

**. Vitesse limitée à 30 Km/h  
au droit des travaux**

**. Chaussée rétrécie  
par moitié aux abords  
du chantier**

**. Circulation par alternat  
manuel**

**. Interdiction de stationner  
sur 8 places de parking, rue  
du parc, aux abords du  
chantier (véhicules légers et  
poids lourds) pour permettre  
le stationnement de  
l'entreprise SATO**

**A compter du  
Vendredi 17 Octobre 2025**

**Durée des travaux :  
30 jours.**

**Durée de la réglementation :  
30 jours calendaires.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent du Maire n°01-01/2014 en date du 09 janvier 2014 portant délimitation du périmètre de la Zone 30 dans le centre ancien de la ville ;

VU l'arrêté permanent du Maire n°02-01/2014 en date du 09 janvier 2014 portant constatation de l'aménagement cohérent de la Zone 30 et de la mise en place de la signalisation correspondante dans le centre ancien de la ville ;

CONSIDÉRANT la demande reçue par courriel le 24 septembre 2025 de Monsieur TIAGO, représentant l'entreprise SATO, domiciliée 7 Avenue du Général Leclerc, 76530 GRAND COURONNE, pour le compte d'ENEDIS, domicilié Rue Gabriel Péro, 95110 SANNOIS, pour la création d'un branchement ENEDIS sur trottoir sis 51 rue du Soleil Levant à Issou ;

CONSIDÉRANT que ces travaux situés rue du Soleil Levant, section située en agglomération sur le territoire de la commune d'Issou, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A partir du Vendredi 17 Octobre 2025 et pour une durée de 30 jours, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, et sous réserve des conditions climatiques, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit rue du soleil levant et rue du parc, sous réserve de la permission de voirie de la Direction des Espaces Publics de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine :

- chaussée neutralisée par moitié ; la gestion du trafic routier se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores si besoin, sur une distance de 10 mètres linéaires aux abords du chantier,

- interdiction de stationner sur 8 places de parking, rue du parc, aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds) pour permettre le stationnement de l'entreprise SATO,

- réduction de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit des travaux.

La mise en place de ces restrictions, entre 8h00 et 17h00, ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

**ARTICLE 2** : L'entreprise SATO, domiciliée 7 Avenue du Général Leclerc, 76530 GRAND COURONNE, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

**Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.**

**ARTICLE 3** : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise SATO ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

**ARTICLE 4**: Les ouvriers de l'entreprise SATO évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9** : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
  - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
  - L'entreprise SATO à GRAND COURONNE (76) le demandeur et exécutant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 25 SEPTEMBRE 2025

**Le Maire,**

**Lionel GIRAUD**

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise..